

## Pose de réclame sauvage

Que ce soit lors d'une randonnée, d'une excursion dominicale ou sur les pistes de ski, nos besoins nous sont de plus en plus soufflés par la publicité: une offre spéciale pour un repas au restaurant par-ci, une destination de vacances incontournable par-là. Les réclames sont souvent situées dans la **zone agricole** et fixées sur des bâtiments agricoles, des pylônes de remontées mécaniques, des ponts, des murs, des clôtures, etc. Il va sans dire que ces publicités peuvent sérieusement porter atteinte à la sécurité routière et au paysage. De plus, il est probable que la majorité de ces réclames est en réalité soumise à l'octroi d'un permis de construire.



Image emblématique

Depuis la révision de la loi sur les constructions (LC) et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) en 2009, la pose de réclame est réglée du point de vue du droit de la construction à l'article 6a DPC. Il n'existe ainsi plus d'autorisation de réclame dans le canton de Berne: la pose de réclame doit être autorisée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. De plus, la [loi sur les routes](#) (LR) et l'[ordonnance sur les routes](#) (OR), dont les dispositions concernant les réclames routières règlent entre autres la distance entre ces dernières et la route, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutes les réclames ne sont pas soumises à l'octroi du permis de construire. Ce ne sont toutefois que les petites enseignes d'entreprises ou les objets similaires (d'une surface maximale de 1,2 m<sup>2</sup>) qui en sont exemptés. Nous renvoyons à l'ISCB n°[7/722.51/1.1](#) ainsi qu'au guide «[Application des prescriptions fédérales et cantonales émises en matière de réclame](#)», élaboré par l'Office cantonal des ponts et chaussées, pour une explication des modalités d'affichage de telles réclames et autres thèmes similaires.

De nombreuses réclames sont donc situées dans la zone agricole. Presque tous ces panneaux publicitaires sont inconditionnellement **soumis à l'octroi d'un permis de construire** (art. 7 DPC) mais ne remplissent normalement **pas les conditions pour en obtenir un**. Les communes, en tant qu'autorités de police des constructions, ont l'obligation de sanctionner

les constructions non autorisées, dont font partie les réclames sauvages. Si celles-ci ne sont pas ôtées malgré une demande adressée aux propriétaires du bâtiment ou du terrain concerné, il convient de prendre les mesures de rétablissement de l'état antérieur qui s'imposent. L'OACOT se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions.

## Liberté de conception lors de projets communs au sens de l'article 75 LC

La liberté de conception n'existe qu'en cas **d'élaboration en commun de projets** en vue de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain. Peu importe qu'une partie du terrain soit déjà construite du moment que la partie restante est d'un seul tenant et propre à accueillir un projet commun. Il est toutefois obligatoire que **deux nouveaux bâtiments principaux** au moins soient érigés (cf. *Kommentar*, Zaugg/Ludwig, vol. II, p. 176).

## Formation de collaborateur/trice spécialisé(e) dans le traitement des demandes de permis de construire

Le centre de formation BWD à Berne propose depuis peu une formation en cours d'emploi de collaborateur/trice spécialisé(e) dans le traitement des demandes de permis de construire. Cette formation, en allemand, s'adresse aux collaborateurs des administrations des constructions et des préfectures ainsi qu'à toute autre personne intéressée travaillant dans l'administration publique. La première formation, qui aura lieu entre octobre 2012 et mars 2013, est déjà complète. Les inscriptions sont donc dorénavant mises sur liste d'attente. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [Collaborateur/trice spécialisé\(e\) dans le traitement des demandes de permis de construire](#).

## Construction dans l'espace rural; analyse des résultats de l'enquête menée dans l'Emmental

Au cours de l'année écoulée, une enquête intitulée «Bauen im ländlichen Raum» (construction dans l'espace rural) a été menée dans la région de l'Emmental auprès de 42 communes et administrations des constructions. Les résultats de l'analyse des 37 questionnaires retournés peuvent être consultés sur le site Internet de l'association «Region Emmental». [Lien vers le rapport](#)

Sur 37 communes, 36 sont satisfaites des conseils qu'elles peuvent obtenir concernant la construction dans la zone agricole. Il ressort du rapport d'analyse que les communes et les maîtres d'ouvrage ont facilement accès aux informations, au soutien et au savoir professionnel nécessaires.